Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

COPIE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU 3

ARRÊTÉ
approuvant la carte communale applicable sur la commune de SADROC

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération de la commune de SADROC en date du 11 novembre 2002 décidant de l'élaboration d'une carte communale,

VU l'arrêté du maire de SADROC en date du 9 août 2004 soumettant le projet de carte communale à enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de SADROC en date du 12 novembre 2004 approuvant la carte communale,

VU les pièces du dossier de la carte communale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La carte communale définie sur le territoire de la commune de SADROC est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

1, RUE SOUHAM B.P. 250 19012 TULLE CEDEX - ✆ 05 55 20 55 20 - TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- Le diagnostic territorial,
- Les orientations d'aménagement et la justification du plan de zonage,
- L'évaluation des incidences du plan de zonage sur l'environnement et les propositions de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement,
- Les annexes,

2 – un plan de zonage en deux parties,

ARTICLE 3 – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SADROC,
- à la préfecture de la CORREZE (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 – En application de la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de BRIVE, le Maire de SADROC, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 2 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
par délégation,
la secrétaire administrative
de classe exceptionnelle

Michèle HOLZER

Denis OLAGNON